



REGLES DE LA CLASSE J105

Années 2003-2004

Version 2.7
21 mars 2004

1. DEFINITIONS ET OBJECTIFS

- 1.1. « L'Association J105 France » (l' Association) édite les présentes « Règles de Classe J105 » (RC J105) pour définir le cadre de la monotypie permettant à l'ensemble des propriétaires de J105 adhérents à l'Association de courir entre eux en temps réel, éventuellement et y compris au sein des grandes régates nationales ou internationales.
- 1.2. Le but de ces RC J105 est de conserver le caractère récréatif, incluant la facilité d'utilisation, un coût raisonnable, la sécurité, le confort et l'équité des performances afin d'encourager la participation aux Evénements J105.
- 1.3. Sauf lorsque des variations sont expressément autorisées par ces RC J105, les J105 doivent être standards pour la coque, le pont, la quille, le gouvernail, le gréement, le poids et sa répartition, le plan de voilure, l'accastillage et les aménagements intérieurs.
- 1.4. Tous les bateaux participants à des régates monotypes ou soutenues par la classe doivent être conformes aux spécifications standards publiées par J Boats , le constructeur et les présentes RC J105.
- 1.5. Aucune altération ou modification n'est permise sauf autorisation explicite des présentes RC J105.
- 1.6. On désignera par « Evénements J105 » toute compétition où les bateaux de la Classe J105 sont autorisés à courir en monotypes.
- 1.7. Tout ce qui n'est pas explicitement autorisé par les présentes RC J105 est interdit. En cas de doute, le Propriétaire doit se rapprocher du Comité Technique et du Jaugeur de la Classe avant de s'engager dans des modifications de son bateau ou de son équipement.
- 1.8. Afin de permettre au plus grand nombre de propriétaires de J105 de rejoindre l'Association au cours de l'année 2004, un « Régime Transitoire » (le Régime Transitoire) est défini, prenant fin au 31 décembre 2004, sauf reconduction en Assemblée Générale de l'Association. Ce Régime Transitoire autorise un certain nombre de dérogations aux règles générales, telles que définies dans les RC J105.

2. ADMINISTRATION DE LA CLASSE

- 2.1. L'Association sera la seule autorité qui définira et fixera le calendrier des événements de la Classe.
- 2.2. La gestion des Evénements de la classe et des règles de jauge sera conduite avec l'implication du détenteur des droits¹ et du Bureau de l'Association, comme défini dans les statuts de l'Association.
- 2.3. Le Bureau de l'Association tiendra informés les membres des changements de règle proposés et des activités de la classe.
- 2.4. Les J105 devront être construits exclusivement par des chantiers ayant reçu une licence de J Boats Europe, et devront être conformes aux spécifications détaillées de construction de J Boats .
- 2.5. Aucun bateau ne pourra être considéré comme J105 jusqu'à ce qu'il ait un numéro de construction attribué par J Boats Europe, moulé sur le tableau arrière et soit équipé pour participer aux régates de classe.
- 2.6. Les parties moulées en fibre de verre, les espars, le gouvernail, la quille, le moteur et l'hélice seront fournis par J Boats, le constructeur licencié, leur fournisseur ou leurs agents autorisés.
- 2.7. La langue officielle de la classe est le français. Le verbe "devoir" a un caractère impératif, le verbe "pouvoir" a un caractère permissif.

3. MEMBRES ET ELIGIBILITE

- 3.1. Un Membre Actif devra être un Propriétaire d'un J105 en conformité avec les Règles de Classe et dont la cotisation annuelle a été payée.
- 3.2. Un Membre Associé est toute personne qui participe à vie de l'Association et qui aura acquitté la cotisation annuellement définie par le Bureau de l'Association et approuvée par l'AG annuelle. Un Membre Associé est éligible au Bureau de l'Association mais n'a pas de droit de vote aux assemblées générales.
- 3.3. Un Propriétaire est la personne qui possède entièrement ou en co-propriété (pour au moins 40% des parts) ou est le locataire longue durée (contrat de leasing) du bateau. Tous les Propriétaires devront être Membres Actifs de l'Association de Classe J105. Le Propriétaire est unique pour un bateau donné, choisi par et parmi les co-propriétaires si ils existent, les autres co-propriétaires éventuels étant alors des Membres Associés.
- 3.4. Le Barreur est un Membre Actif ou un Membre Associé.
 - 3.4.1. Les compétiteurs des groupes 2 et 3 tel que définit dans le code de classification ISAF ne seront pas autorisés à barrer sur les Evénements J105, sauf en cas d'urgence pour garantir la sécurité du bateau et de son équipage.

¹ Le détenteur des droits est J Boats Inc.

- 3.4.2. Le Certificat de Classification ISAF (ISAF Competitor Classification Declaration) du Barreur devra être produit lors de l'inscription du bateau aux Evénements J105.
- 3.5. *règle non utilisée, réservée pour une utilisation future*
- 3.6. Aucun équipier à bord ne pourra recevoir de compensation financière d'aucune sorte ou recevoir de bénéfice financier pour courir lors d'un Evénement J105. Cependant un équipier peut recevoir une somme d'argent n'excédant pas les dépenses raisonnables intervenant à l'occasion d'un déplacement, d'hébergement et de repas liés à l'épreuve spécifique.
- 4. JAUGE et PUBLICITE**
- 4.1. Un jaugeur ne devra pas jauger un bateau dans lequel il est partie prenante.
- 4.2. Le Propriétaire ou le skipper a la responsabilité de s'assurer que son bateau est conforme aux présentes RC J105.
- 4.3. En participant aux Evénements J105, les Propriétaires acceptent que les officiels de la Classe J105 ou le comité de course ou leurs représentants désignés montent à bord de leur bateau sans accompagnement dans le but de vérifier ou mesurer à n'importe quel moment pendant une régate ou 24 heures avant ou après.
- 4.4. Les épreuves de la Classe se courent en Catégorie « C » de publicité – Annexe 1 des RCV « Code de Publicité ISAF ».
- 4.4.1. Aucune marque publicitaire n'est autorisée sur les voiles à l'exception du logo usuel du fabricant ;
- 4.4.2. Stickers autorisés sur la bôme ;
- 4.4.3. Un ou plusieurs panneaux de surface totale inférieure ou égale à 0,25 m² sur chaque bord, dans le tiers avant des œuvres mortes ;
- 4.4.4. un ou plusieurs panneaux de surface totale inférieure ou égale à 0,25 m² sur chaque bord, dans le tiers arrière des œuvres mortes ;
- 4.4.5. Aucune marque publicitaire n'est autorisée sur le tiers central des œuvres mortes ;
- 4.4.6. Un ou plusieurs panneaux de surface totale inférieure ou égale à 0,15 m² sur le tableau arrière.
- 5. REGLES SUR L'EQUIPEMENT**
- 5.1. L'équipement et l'inventaire standards incluant de manière non limitative l'échelle de bain, l'enrouleur de foc, la barre de secours (pour les bateaux à barre à roue seulement), les batteries 12 volts, la glacière, les panneaux de la couchette en V, les planchers, les matelas du carré, et la porte du cabinet de toilette ne devront pas être déplacés ou débarqués en course. *Exception : les matelas de la couchette avant en V et la capote peuvent être débarqués.*
- 5.2. L'équipement de sécurité sera conforme au minimum aux règles prescrites par l'avis de course et/ou les instructions de course.
- 5.3. **AUTORISE en course :**
- 5.3.1. Les instruments tactiques ;
- 5.3.2. Un compas additionnel ;
- 5.3.3. GPS/Loran/VHF/Radar ;
- 5.3.4. Les aménagements intérieurs et les dispositions qui n'améliorent pas les performances ;
- 5.3.5. Les filets ou rouleaux sur les filières et tout système destiné à empêcher le ragage des voiles sur la coque, le gréement ou les voiles ;
- 5.3.6. Un système de réglage fin de grand voile avec un rapport de puissance maximal de 24 :1 peut être installé au dessus de la poulie de réglage normal ou sur un support monté sur le coté opposé du chariot à la même hauteur que le chariot ;
- 5.3.7. Des rails de génois installés non utilisés ;
- 5.3.8. Des cadènes 5/16" (bâbord et tribord) à l'extérieur des rails standards de foc pour installer un barber-hauler. ;
- 5.3.9. Des twings sur les écoutes de spi fixés sur les embases de chandelier ou sur des cadènes de pont avec des coinçeurs à came (bâbord et tribord) sur les cotés de la cabine ;
- 5.3.10. Le réglage de l'écoute de foc au vent pour rentrer le point de tire plus à l'intérieur ;
- 5.3.11. *règle non utilisée, réservée pour une utilisation future* ;
- 5.3.12. l'installation de la tourelle d'écoute de grand-voile en avant de l'écoute ;
- 5.3.13. Cale-pieds pour le barreur ;
- 5.3.14. Une barre non standard d'un poids minimum de 10,9 livres (soit 4,9 kg) en incluant la tête et le casque de barre et l'accastillage pour l'immobiliser ;
- 5.3.15. Drisse de spi en tête de mat.
- 5.4. **INTERDIT en course monotype :**
- 5.4.1. Les bloqueurs de drisse ou hooks ;
- 5.4.2. Les trous ou tubes permettant de faire passer les drisses ou autres réglages à travers le pont, la coque ou la cloison ;
- 5.4.3. Toute modification ou dépassement des tolérances des spécifications officielles sur le safran ou la quille ;
- 5.4.4. Des écoutes de spinnaker d'un diamètre inférieur à 10 mm ;
- 5.4.5. L'utilisation d'un mât, d'une bôme ou d'un bout dehors modifiés de quelque manière que ce soit comme par exemple couper l'embase du mât pour augmenter la quète.
- 6. VOILES**
- 6.1. Sauf point particulier précisé par les présentes RC J105, les voiles doivent être fabriquées et mesurées selon la méthode préconisée par l'ISAF.
- 6.2. Les voiles embarquées et utilisées pendant une course ou une série de courses monotypes devront être limitées à une grand voile, deux focs et deux spinnakers, plus les voiles de sécurité (telles que tourmentin ou foc ORC) exigées par les règlements de sécurité applicables.
- 6.3. *règle non utilisée, réservée pour une utilisation future*
- 6.4. La grand voile doit être en Polyéthylène tissé terephthalate (PET) tel que Dacron, ou 2) un laminé constitué de film PET et d'une âme PET ou PEN (polyéthylène naphthalate – Pentex par exemple) .
- 6.4.1. Ses dimensions maximum sont de : guindant - 12650 mm ; bordure - 4450 mm ; chute - 13260 mm ; largeur au ¼ supérieur à partir de la bordure 1685 mm ; et largeur à mi-hauteur 2890 mm.
- 6.4.2. Quatre (4) lattes seront installées, de longueur libre.
- 6.4.3. Le point d'amure devra être fixé dans l'équipement standard prévu et le point d'écoute ne devra flotter libre de la bôme. La bordure de la voile pourra cependant être libre.

- 6.4.4. Un nerf réglable sur la bordure libre et la chute pourra être installé.
- 6.4.5. Un ris utilisable au minimum doit être installé. Le premier ris utilisable devra être installé à une hauteur minimum de 1500 mm du point d'amure.
- 6.4.6. La grand voile doit être fixée sur le mât par des coulisseaux ou par une ralingue.
- 6.4.7. Le sigle de classe de couleur bleue avec des dimensions totale de 450X900 mm devra être posé sur les deux cotés de la voile, avec les barres sensiblement perpendiculaires à une ligne joignant la tête et le milieu de la bordure et entre les deux goussets de latte supérieurs.
- 6.5. Les focs à enrouleur doivent être fabriqués avec 1) du PET tissé, ou 2) un laminé constitué de film PET et d'une âme PET ou PEN (polyéthylène naphthalate – Pentex par exemple) endraillé et utilisé sur l'enrouleur standard.
 - 6.5.1. Les dimensions maximum sont de: LL (Guindant) = 12300 mm, Largeur (LP) = 4250 mm, HHW (Rond de Chute) = 2270 mm.
 - 6.5.2. 3 lattes au plus enroulables, Harken ou autre, d'une longueur maximum de 450 mm pour la latte supérieure, de 600 mm pour les autres peuvent être installées sur la chute.
 - 6.5.3. Une bande ou un film U.V. pourra être collé sur la chute capable de couvrir complètement la voile enroulée.
 - 6.5.4. Un nerf réglable sur le guindant, la bordure et la chute pourra être installé.
- 6.6. Les spis asymétriques doivent être en tissu nylon d'un poids nominal minimum de 42 grammes par m² avec une surface maximum S de 95 m² calculée selon la formule suivante :

$$S = ((SLU+SLE)/2) \times ((SF+(4 \times SMG))/6)$$

AVEC SLU = Guindant, inférieur ou égal à 16500 mm
 SLE = Chute
 SMG = Largeur à mi-hauteur (>= à 65% de SF)
 SF = Bordure
- 6.7. Toutes les voiles fabriquées, livrées et jaugées devront porter un patch cousu au point d'amure fourni par la classe. Ces patches seront fournis aux voiliers par la classe et auront un numéro de série qui sera enregistré par le secrétaire/trésorier de la classe, et porté sur le Certificat d'Enregistrement du Bateau auprès de la Classe. Ce Certificat devra être présenté à l'inscription du bateau aux Evénements J105, et resté en permanence à bord lors des Evénements J105.
- 6.8. Un certificat avec le numéro de série, une attestation que la voile est conforme aux règles de classe, et la date de livraison au propriétaire devra être signé par une personne accréditée par le Bureau de l'Association et enregistré dans le fichier par le secrétaire ou le trésorier de l'Association. Les droits de patches sont fixés par le Bureau de l'Association.
- 6.9. Lors de sa première déclaration à la classe, le Propriétaire peut déclarer au plus 1 jeu de voiles complet, soit 1 GV, 2 focs et 2 spinnakers.
- 6.10. Les renouvellements de voiles sont limités à cinq par période de 24 mois. Chaque bateau ne pourra avoir plus de 5 patches valables à un instant donné. Les patches des voiles jaugées qui sont réformées ou vendues d'occasion devront être retournés à l'Association.
- 6.11. Seules les voiles à panneaux non moulés sont autorisées : sont en particulier interdites les voiles réalisées suivant des procédés brevetés ou déposés.

7. REGLES COMPLEMENTAIRES

- 7.1. Le nombre d'équipiers est limité à 6, Barreur compris.
- 7.2. Lorsqu'il n'est pas utilisé pour lancer, porter ou affaler le spi, le bout-dehors doit être rentré de telle façon que l'extrémité soit en arrière du point le plus avancé de l'étrave. A l'approche d'une marque au vent où le spi n'est pas établi, le bout-dehors ne pourra être établi avant que l'étrave ait passé la marque. Le bout-dehors devra être rentré à la première opportunité raisonnable après l'affalage du spi.
- 7.3. Dans le but d'égaliser les poids et « l'assiette » pour les Evénements J105 ::
 - 7.3.1. Les bateaux devront courir avec à bord l'ensemble des voiles (GV, focs, spis, voiles de sécurité) qu'ils comptent utiliser durant les régates auxquelles ils participent, et leur armement de sécurité complet requis par la catégorie de navigation figurant à l'acte de francisation.
 - 7.3.2. Les bateaux doivent avoir leurs marques de flottaison en place et leur assiette ajustée selon la procédure décrite en Annexe 7.3A des présentes RC J105.
 - 7.3.3. Les bateaux doivent avoir à bord de manière permanente au cours des Evénements J105 leur Certificat de Mesures de Flottaison sous la forme de l'Annexe 7.3 B, dûment remplie et signée par le Propriétaire et le Jaugeur.
 - 7.3.4. Sauf spécifications contraires des instructions de course, lors des Evénements J105, tous les bateaux devront, avant de quitter le port pour rejoindre le plan d'eau, avoir les bords inférieurs des deux marques de jauge définies à l'Annexe 7.3A immergées ou à fleur d'eau (Assiette de Jauge), le bateau devant alors être dans sa configuration de jauge telle que définie sur son Certificat de Mesures de Flottaison.
 - 7.3.5. Le matassage (déplacement de voiles ou matériel d'un bord sur l'autre) est strictement interdit en course.
- 7.4. Pour mesurer la quête du mât, la longueur de l'étau mesurée entre le milieu de l'axe d'ancrage de l'étau sur le mat et l'intersection de l'étrave et du livet de pont à l'extrémité avant ne devra être pas supérieure à 13035 mm ni inférieure à 12985 mm.
- 7.5. Le torse du barreur en course doit rester en arrière du chariot de grand voile.
- 7.6. Un bateau contre qui une réclamation est posée pour infraction aux règles 7.2 ou 7.5 peut s'exonérer en faisant dès que possible un tour de 360 degré incluant un virement et un empannage à moins que le bateau n'ait causé des dommages graves ou acquis un avantage significatif dans une course ou une série.

8. REVISIONS DES RC J105

- 8.1. Les RC J105 peuvent être révisées annuellement par l'Assemblée Générale de ses membres statuant à la majorité des 2/3.
- 8.2. Les propositions de modifications peuvent émaner du Bureau de l'Association ou d'une demande du 1/3 au moins des membres de l'Association soumise au Bureau de l'Association au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

9. REGIME TRANSITOIRE

- 9.1. Le Régime Transitoire est destiné à assouplir le cadre des RC J105 afin de permettre au plus grand nombre de propriétaires de J105 navigants à la date d'entrée en vigueur de ce régime de rejoindre l'Association, et de courir selon les règles de monotypie de la Classe.
- 9.2. Le Régime Transitoire est défini sur la période courant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004. Il peut être prolongé pour un maximum d'une année par l'Assemblée Générale de l'Association. A l'issue de cette période, l'Assemblée Générale sera amenée à se prononcer sur des règles de classe permanentes pour l'année 2005 (ou 2006 en cas de prolongation).
- 9.3. *règle non utilisée, réservée pour une utilisation future*
- 9.4. Voiles
 - 9.4.1. Dérogation aux règles 6.4 et 6.5 : toutes les voiles, quel que soient les matériaux ou le mode de fabrication, fabriquées et livrées au Propriétaire avant la date d'entrée en vigueur du Régime Transitoire, sont tolérées tant qu'elles respectent les dimensions maximales définies par les présentes RC J105. Ces voiles, comme toutes les voiles portées en course, devront être « patchées » conformément à la règle 6.7.
 - 9.4.2. *règle non utilisée, réservée pour une utilisation future*.
 - 9.4.3. Dérogation à la règle 6.11 : les voiles, quel que soit le mode de production, fabriquées et livrées au Propriétaire avant la date d'entrée en vigueur du Régime Transitoire, sont tolérées.
 - 9.4.4. les voiles existantes devront être jaugées et patchées avant le 31 mars 2004, date à partir de laquelle commencera la première période de renouvellement de 24 mois définie à l'article 6.10
 - 9.4.5. Afin de permettre au plus grand nombre de propriétaires de courir selon ces RC J105 et d'éviter toute tricherie manifeste, le Bureau de l'Association, en accord avec le Jaugeur, pourra exclure de l'application du Régime Transitoire toute voile existante dont l'apparition ou l'utilisation pourrait lui apparaître comme contraire à l'esprit des RC J105.
 - 9.4.6. Dérogation à la règle 6.4.5 : le premier ris utilisable pourra être installé à une hauteur minimale de 1450 mm du point d'amure.
 - 9.4.7. Dérogation à la règle 6.5.2 : la longueur maximale de la latte supérieure de foc est portée à 500 mm.
- 9.5. Dérogation et Complément à la règle 7.1 : Le nombre d'équipiers peut être de 7 au cours de la Période Transitoire.. Afin de pouvoir mieux définir statistiquement le nombre d'équipiers et le poids maximum acceptable pour l'équipage dans les règles de jauge pour 2005, chaque équipage sera pesé lors de son inscription aux Evénements J105 au cours de l'année 2004.
- 9.6. Dérogation à la règle 7.3.3 : Mesures de flottaison : le Certificat de Mesures de Flottaison devra être visé par le jaugeur au plus tard le 30 juin 2004. et en tout état de cause avant le National 2004. Ce certificat ne sera donc pas exigible à bord des bateaux avant cette date.

PROCEDURE POUR EGALISER LE POIDS ET L'ASSIETTE DES BATEAUX

- A. **Création des marques de flottaison** : Créer des marques visibles en permanence de 12mm x 75 mm sur chaque face de l'arête arrière du safran, et sur chaque face de l'étrave à la flottaison (l'axe principal de ces marques étant parallèle à la ligne de flottaison).
1. Marque de flottaison arrière : localiser un point PH sur la coque à 170 mm en avant du tableau et sous la coque, sur le plan de symétrie longitudinal de celle-ci. Avec le safran aligné dans l'axe du bateau, le dessous de la marque doit être à 60 mm, mesuré verticalement sous le point PH prédéfini. La marque doit être apposée sur chaque face du safran et toucher l'arête arrière de celui-ci.
 2. Marque de flottaison avant : le dessous de cette marque doit être située à 1260 mm sous la projection du dessus du livet sur la ferrure de fixation de l'étrai, mesuré sous et le long de l'étrave.

Note : Un schéma montrant le placement exact des marques de flottaison est disponible en Annexe 7.3 C

- B. **Mesures à flot** : L'ensemble des équipements spécifiés au paragraphe C doivent être à bord pour cette mesure initiale. Les cales étant asséchées, mettre le bateau dans ses lignes naturelles (les marques de flottaison créées selon les instructions du paragraphe A étant approximativement équidistantes du plan de flottaison), en déplaçant temporairement le matériel nécessaire dans le bateau (à l'exception du matériel qui ne peut être déplacé, comme indiqué). Si les bords inférieurs des deux marques sont immergés ou à fleur d'eau, le bateau est considéré comme étant en Assiette de Jauge et, dans ce cas, aucun autre équipement ou ballast ne doit être embarqué.

- C. **Équipements requis pour ajuster les mesures de flottaison** : L'ensemble des équipements spécifiés dans le paragraphe II du Certificat de Mesures de Flottaison, Annexe 7.3 B des présentes RC J105, doivent être à bord du bateau. Si des équipements optionnels sont installés de manière permanente à bord, ces équipements doivent se trouver à leur place pour effectuer l'ajustement des mesures de flottaison, et doivent être listés au paragraphe III du Certificat de Mesures de Flottaison et ne doivent pas être ultérieurement déplacés après ces mesures.

Pour atteindre l'Assiette de Jauge du bateau, tous les équipements spécifiés au paragraphe C peuvent se trouver temporairement n'importe où dans le bateau (sauf si une localisation particulière a été spécifiée pour le matériel aux paragraphes II ou III du Certificat de Mesures de Flottaison) ; pour les régates, ces équipements peuvent être replacés n'importe où dans le bateau, à l'exception des zones précisées au paragraphe E.2 ci-dessous.

- D. **Procédure d'ajustement des mesures de flottaison** : Si le bateau ne peut être amené dans une Assiette de Jauge avec le déplacement des seuls équipements spécifiés au paragraphe C, le Propriétaire doit choisir une combinaison des options suivantes pour corriger l'assiette du bateau et atteindre l'Assiette de Jauge :
1. N'importe quel équipement optionnel du bateau non requis à bord par les présentes RC J105, tel que la capote (en position standard), les matelas, ou une seconde batterie.
 2. Des équipements additionnels de manœuvre, tels que des amarres, des poulies, des manivelles de winch, une seconde ancre avec sa chaîne attachée, des équipements de gros temps, ne faisant pas partie de l'inventaire permanent, mais sans y inclure d'avitaillement, de boisson ou d'équipement personnel de l'équipage.
 3. Un second spinnaker
 4. Jusqu'à 90 litres d'eau dans le réservoir d'eau (à emplacement d'origine).
 5. Des gueuses de plomb fixées de manière permanente (boulonnées, stratifiées ou collées) placées ailleurs que sur ou sous le plancher de la cabine principale ou le plancher du cabinet de toilettes. A l'exception de ce qui est indiqué ci-après, pas plus de 180 kg de poids correcteurs (gueuses ou eau dans les réservoirs) ne doivent être placés entre la cloison avant du cabinet de toilettes et la face avant du cockpit. Si plus de 180 kg de poids correcteurs sont nécessaires pour atteindre l'Assiette de Jauge, l'excédent de poids devra être constitué de gueuses dont 30% des poids seront fixés sur la face avant de la cloison avant du cabinet de toilettes, et 70% en arrière de la face avant du cockpit (mais à l'extérieur du compartiment moteur).

Pour atteindre l'Assiette de Jauge du bateau, tous les équipements spécifiés aux sous-paragraphes 1,2 et 3 de ce paragraphe D peuvent se trouver temporairement n'importe où dans le bateau (sauf si une localisation particulière a été spécifiée pour le matériel aux paragraphes IV ou précédents du Certificat de Mesures de Flottaison) ; pour les régates, ces équipements peuvent être replacés n'importe où dans le bateau, à l'exception des zones précisées au paragraphe E.2 ci-dessous.

- E. **Équipements obligatoires et emplacements** :
1. Tous les équipements, ballasts (eau, fuel, et gueuses de plomb) et matériels spécifiés aux paragraphes C et D doivent se trouver à bord de manière permanente, et doivent se trouver aux emplacements spécifiés si ceux-ci ont été définis dans le Certificat de Mesures de Flottaison.
 2. En course, à l'exception des spinnakers et de la glacière standard (à sa position d'origine), les équipements référencés aux paragraphes C et D ne doivent pas être placés sur ou sous le plancher de la cabine principale ou le plancher du cabinet de toilettes.
- F. **Certificat de Mesures de Flottaison** : Tous les équipements référencés aux paragraphes C et D requis à bord pour atteindre l'Assiette de Jauge doivent être listés sur le Certificat de Mesure de Flottaison, tel que précisé à l'annexe 7.3 B des présentes RC J105, avec leurs poids et emplacements correspondants, qui doit être dûment complété et signé par le Propriétaire et le Jaugeur. Une copie de ce Certificat de Mesures de Flottaison doit se trouver à bord en permanence.

CERTIFICAT DE MESURES DE FLOTTAISON

Date :

Nom du Bateau : _____ n° Coque : _____

Propriétaire : _____

Adresse : _____

E-mail : _____ Tel : _____

I. Marques de Flottaison de 12 mm x 75 en place à l'étrave et sur le safran (indiquer si OK):

____ Marque arrière telle que définie en Annexe 7.3 A des RC J105

____ Marque avant telle que définie en Annexe 7.3 A des RC J105

II. Check liste des équipements et autres matériels requis pour ajuster l'assiette (tous les équipements listés doivent être présents à bord en permanence):

____ Armement de sécurité correspondant à la catégorie de navigation de l'acte de francisation

____ Gréement courant standard

____ Voiles de course (au plus 1 GV, 2 focs, 2 spinnakers)

____ 2 matelas de couchette de cabine principale

____ Instruments et documents de navigation standards

____ Boîte à outils

____ VHF et GPS

____ Barre franche de secours

____ Glacière standard à son emplacement d'origine

____ Réservoir de carburant à son emplacement d'origine, la jauge indiquant au moins ½ (jauge = _____)

____ 1 batterie en place d'origine

____ 2 amarres et deux pare-battages

____ Echelle de bain

____ Tout autre équipement requis par les règlements de sécurité ou les RC J105 (à lister) :

Note : cette liste ne constitue pas une liste minimale d'équipements de sécurité devant être embarqués dans le J105 en régate. Les bateaux devront remplir leurs obligations de sécurité spécifiées dans les instructions de course des régates auxquelles ils participent.

III. Liste des équipements optionnels installés de façon permanente à bord (cocher si applicable) :

____ Réservoir d'eau, en position standard

____ Réchaud, en position standard

____ 2^{ème} batterie, en position standard

____ Rails de génois, en position standard

____ Installation électrique 220 V, à l'exclusion du câble

____ Pilote automatique sur la barre

____ Autre équipement (à lister en précisant l'emplacement) :

IV. Liste des matériels supplémentaires nécessaires pour atteindre l'Assiette de Jauge (cocher si besoin) :

____ Matelas (couchette en V, cockpit)

____ Capote et support en position standard

____ 2^{ème} batterie en position standard

____ Câble d'alimentation circuit 220 V

____ Table de carré

____ un maximum de 90 litres d'eau dans le réservoir en position standard (_____ litres)

____ Carburant complémentaire dans le réservoir de carburant en position standard (jauge : _____)

____ 2^{nde} ancre avec sa chaîne attachée et son amarre

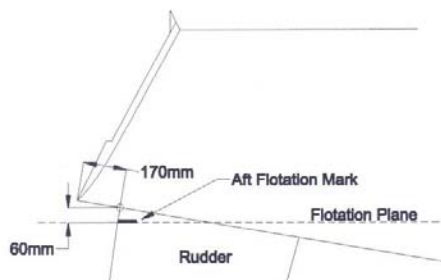
____ Gueuses de plomb fixées en place ; poids total _____ kg, emplacements :

____ Autre équipement (à lister en précisant l'emplacement) :

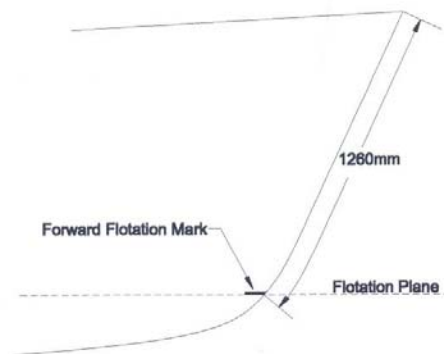
Certifié par :

Propriétaire : _____ Jaugeur : _____

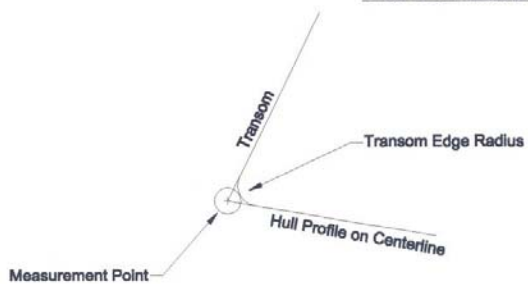
J/105 Stern Profile



J/105 Bow Profile



J/105 Stern Radius Detail



J/105 Deck Profile Detail

